

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy le 5 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HITIM GROUP
4, RUE DU RADAR
BP 343 – 74 000 Annecy

Références : 20250506-RAP-InspectionHitim
Code AIOT : 0010800264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2025 dans l'établissement HITIM GROUP implanté 4 rue du radar 74 000 Annecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>. La visite a été programmée suite à la demande de l'exploitant de mettre en place des cloisons ancrées dans le génie civil du rez-de-chaussée du bâtiment A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HITIM GROUP
- 4 RUE DU RADAR 74000 Annecy
- Code AIOT : 0010800264
- Régime : Déclaration avec controle
- Non Seveso,
- non IED

L'établissement d'Annecy de la société SICN, situé 4, rue du Radar, a été créé en 1957 pour produire des éléments combustibles des centrales nucléaires de la filière graphite-gaz à partir d'uranium naturel.

Après l'arrêt de ces centrales au début des années 1990, les activités relatives à la fonderie et au travail de l'uranium ont été consacrées à d'autres productions, en uranium appauvri, et localisées dans une zone dite « uranium », dont l'accès faisait l'objet de contrôles et de procédures spécifiques. Le reste de l'établissement a été assaini et consacré essentiellement à des activités liées à la mécanique conventionnelle dans le cadre de la diversification des productions. En 2002, la fonderie et le travail de l'uranium ont été définitivement arrêtés. Les activités de mécanique ont été reprises par la société GEMMA, d'abord filiale de SICN puis vendue en dehors du groupe AREVA, avant de changer de raison sociale pour HITIM Groupe. L'activité de SICN s'est alors limitée à l'assainissement du site et plus particulièrement de la zone uranium, non occupée par les sociétés GEMMA puis HITIM Groupe dont les installations ont été réglementées de façon indépendante.

L'assainissement des locaux occupés par la société SICN a consisté à traiter les surfaces avec pour objectifs les contaminations résiduelles de 0,4 Bq/cm² et 1 Bq/g en radioactivité alpha. La démarche s'est conclue par deux arrêtés préfectoraux :

- n°2014182-0016 du 1er juillet 2014 portant institution de servitude d'utilité publique sur les parcelles de l'ancien site SICN et sur certaines parcelles de sa périphérie où des pollutions résiduelles étaient susceptibles d'être présentes après l'assainissement des structures,
- n°2014182-0031 du 1er juillet 2014 prescrivant la surveillance des eaux souterraines et l'assainissement complémentaire des locaux dans l'emprise de la partie HITIM Groupe dès l'arrêt complet des activités.

Toutefois, les locaux de Hitim Group ayant été assainis au début des années 1990, il était nécessaire de lui appliquer les mêmes exigences que la zone uranium qui venait d'être traitée. SICN avait évalué au moyen de films dosimétriques l'exposition des travailleurs dans les locaux de HITIM Group. Cette étude avait conclu que cette exposition était acceptable et que le complément d'assainissement pouvait attendre l'arrêt des activités de HITIM Group et la libération des locaux à une date indéterminée.

Précisons enfin que SICN est filiale à 100 % de la société ORANO démantèlement, appartenant au groupe ORANO. Les représentants de SICN présent lors de l'inspection exercent ainsi des fonctions au sein du groupe ORANO.

Thèmes de l'inspection : En application de la prescription n°7 des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral 2014182-0016, la société Mecachrome de HITIM Group a transmis, par courrier électronique du 28 mars 2025, une note technique établie par ORANO concernant la mise en place de 2 cloisons entre trois poteaux, sur une longueur de 11,4 mètres, dans un atelier du rez-de-chaussée du bâtiment A. L'inspection a été programmée pour proposer une réponse à cette demande par Madame la Préfète. Les thèmes abordés pendant l'inspection ont donc été les suivants :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des servitudes d'utilité publiques (SUP)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, art. 2
2	mise en place d'un collecteur d'assainissement	Demande d'institution de SUP du 02/09/2013

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suites aux constats effectués lors de l'inspection, nous proposons à Madame la Préfète de donner son accord à la réalisation du projet de mise en place de paroi dans l'atelier des rectifieuses du bâtiment A sous réserve :

- du strict respect des conditions mentionnées dans la note précitée du 9 mai 2025 référencée DAFC.TRICASTIN.NT.13,
- de la transmission, en fin de chantier, d'une synthèse des opérations comprenant notamment :
 - le déroulement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées,
 - les modalités de gestion des déchets,
 - les enseignements tirés de l'opération.

Enfin, nous demandons à l'exploitant, de conduire sous un mois les actions suivantes dans le local des batteries où deux câbles électriques ont été sectionnés :

- nettoyer la flaque de fluide située au droit des câbles sectionnés,
- préciser indiquer la nature du produit répandu,

indiquer le rôle de ces câbles et les raisons de leur sectionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des servitudes d'utilité publiques (SUP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2014, article 2
Thème : Risques chroniques, Respect de la prescription 7 des SUP
Prescription contrôlée : Préalablement à tous travaux sur les structures de génie civil des bâtiments B, D, du rez-de-chaussée et des étages des bâtiments A et N représentés sur le plan en annexe 1, une étude d'impact radiologique sera réalisée. Cette étude précisera également les mesures de prévention des risques à mettre en œuvre ainsi que les filières d'élimination des déchets générés dans le cadre des travaux. Le dossier ainsi constitué sera, après avis de SICN ou de son ayant droit, transmis au préfet pour accord de réalisation des travaux. Une copie de ce dossier sera également transmise à l'inspection des installations classées. Les travaux ne seront pas engagés avant obtention de l'accord du préfet.
Constats : En application de la prescription n°7 des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral 2014182-0016, la société Mecachrome de HITIM Group a transmis, par courrier électronique du 28 mars 2025, un projet de note technique établi par ORANO concernant la mise en place de 2 cloisons entre trois poteaux, sur une longueur de 11,4 mètres, dans un atelier du rez-de-chaussée du bâtiment A. Lors de la visite, les représentants de la société Mecachrome nous ont indiqué la pose de ces cloisons visait à mieux contrôler la température de l'atelier des rectifieuses. Le document transmis situe le projet dans le bâtiment et présente les résultats des contrôles de contamination surfaciques réalisés en amont du chantier, au niveau des futurs points d'ancrage des cloisons situés dans le sol, dans les piliers verticaux et dans la poutre supérieure : • 12 points de contrôle au sol sur une longueur de 11,4 m, • 12 points de contrôles sur la poutre supérieure sur la même longueur de 11,4 m, • 17 points de contrôles sur les poteaux verticaux (contrôle sur une seule face des 2 poteaux situés aux extrémités et contrôle sur les 2 faces du poteau central, soit 4 faces en tout) sur une longueur totale de $4 \times 4,2 \text{ m} = 16,8 \text{ m}$. L'ensemble des mesures montrent une activité surfacique inférieure au seuil de libération de $0,4 \text{ Bq/cm}^2$. Lors de l'inspection, nous avons visité l'atelier où doivent être implantées ces cloisons. Les représentants de l'exploitant et de la société ORANO/SICN nous ont confirmé que les points de mesures portés sur le document transmis correspondaient aux point de percement des ancrages des cloisons. Nous avons constaté au sol le marquage des surfaces contrôlées par de l'adhésif. Le dispositif s'était détaché des poteaux et du plafond mais la position des points était déterminée et connue. Lors de l'inspection, la personne de la société ORANO en charge des mesures a contrôlé, avec le contaminamètre : • l'activité résiduelle sur le sol au pied de chacun des trois piliers sur lesquels seront fixées les futures cloisons, en deux points du sol déjà contrôlés, situés à 4,35 m et à 6.20 m du pilier 2, ainsi qu'entre ces deux points, • après réalisation de frottis pris de façon aléatoire entre les trois piliers, la présence éventuelle d'une contamination labile. Ces mesures, sur des points choisis par sondage, n'ont montré aucun dépassement du seuil de libération de $0,4 \text{ Bq/cm}^2$.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à la réalisation du chantier.

À l'issue de la visite, l'exploitant nous a transmis la version définitive de cette note, référencée DAFC.TRICASTIN.NT.13 du 9 mai 2025.

Les constats réalisés et les dispositions prévues par l'exploitant dans le cadre de ce chantier n'appellent pas d'objection de notre part.

Nous proposons à Madame la Préfète de donner son accord à la réalisation du projet sous réserve :

- du strict respect des conditions mentionnées dans la note précitée du 9 mai 2025 référencée DAFC.TRICASTIN.NT.13,
- de la transmission, en fin de chantier, d'une synthèse des opérations comprenant notamment :
 - le déroulement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées,
 - les modalités de gestion des déchets,
 - les enseignements tirés de l'opération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la mise en place d'un collecteur d'assainissement

Référence réglementaire : demande d'institution de SUP du 02/09/2013

Thème : Risques chroniques, Assainissement des locaux

Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique du 2 septembre 2013 précise que les structures de génie civil, après les travaux d'assainissement, présentent une activité résiduelle surfacique inférieure à $0,4 \text{ Bq/cm}^2$, à l'exception de quelques structures enterrées identifiées qui ont fait l'objet d'un blocage (couverture) afin d'exclure tout risque d'exposition des personnes.

Constats : Lors des travaux de réalisation d'un nouveau réseau d'assainissement dans l'établissement, après la validation du projet par courrier du préfet du 15 juillet 2024, la société ORANO avait découvert, dans un ancien local batteries au sous-sol du bâtiment A, un point dont l'activité surfacique résiduelle était de 4 Bq/cm^2 alors que le seuil de déclassement retenu pour le traitement de ces mêmes locaux était de $0,4 \text{ Bq/cm}^2$. Précisons qu'après la découverte de ce point, le tracé du réseau avait été modifié pour que les canalisations ne traversent que des cloisons dont l'activité résiduelle était inférieure au seuil de libération précité.

Compte tenu de cette découverte, la société ORANO a réalisé dans le sous-sol du bâtiment A, des contrôles complémentaires donnant lieu à des mesures d'activités résiduelles sur des surfaces suspectes présentant des traces de coulures. Ces investigations ont mis en évidence 5 autres points dont l'activité dépassait $0,4 \text{ Bq/cm}^2$.

Par ailleurs, ces investigations ont également mis en évidence que les sols du local chaufferie (local 30 sur le plan en annexe) et de l'atelier de pré-taille du quartz (local 2 sur le plan en annexe) n'avaient pas été recouverts d'une dalle béton, dite de blocage, alors qu'ils présentent des traces de contamination résiduelle, dont la valeur maximale est $1,56 \text{ Bq/cm}^2$, qui avaient été recensées par SGS en 2011 à l'issue du traitement du sous-sol du bâtiment A. Ces surfaces ne présentaient aucune contamination labile.

L'ensemble de ces résultats a été consigné dans la note technique DAFC.TRIASICN.NT.12 révision 1 du 15 mai 2025 qui nous a été transmise après l'inspection. Précisons que lors de la visite, nous avons travaillé sur la base de la version 0 de cette même note datée du 11 octobre 2024.

Cette note évalue également l'impact radiologique des points dont l'activité surfacique dépasse $0,4 \text{ Bq/cm}^2$ ainsi que des locaux 2 et 30, d'abord avec des hypothèses réalistes, puis avec des

hypothèses pénalisantes supposant une personne travaillant 1 600 heures par an dans chaque local dont une partie de la surface présente une activité résiduelle supérieure au seuil de $0,4 \text{ Bq/cm}^2$. Le calcul conclut au respect de la dose réglementaire maximale de 1 mSv par an, l'exposition maximale dans des conditions majorantes étant, dans le local 2, de $328 \mu\text{Sv}$ par an.

Ces éléments ne remettent pas en cause la possibilité de différer l'assainissement complémentaire des locaux lors de leur prochaine libération, dont la date n'est à ce jour pas déterminée.

En conclusion de la note technique DAFC.TRIASICN.NT.12 révision 1 du 15 mai 2025, la société ORANO s'engage, lors de la libération des locaux à :

- assainir les points de contamination résiduels déterminés lors des contrôles réalisés en 2024,
- effectuer un assainissement complémentaire de l'atelier pré-taille du quartz (local 2),
- poser un dispositif de blocage de type résine au sol du local chaufferie (local 30).

L'ensemble des zones concernées sont précisées en annexe de la note précitée afin de disposer d'un document opérationnel.

Ce document nous paraît apporter les informations et les engagements qui permettront la réalisation des travaux complémentaires dans le sous-sol du bâtiment A dans des conditions satisfaisantes. Des ajustements au programme de travaux pourront néanmoins être demandés par l'inspection des installations classées en dehors du cadre du présent contrôle.

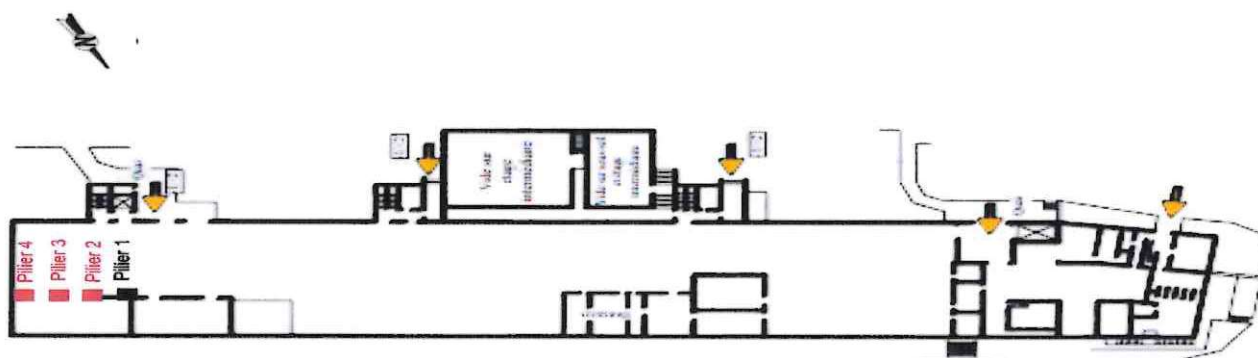
Enfin, lors de l'inspection, nous avons visité les locaux 2 et 30 qui n'appellent pas d'observation de notre part, ainsi que l'ancien local batteries. Dans ce dernier local, la zone dans laquelle l'activité résiduelle dépasse $0,4 \text{ Bq/cm}^2$ a bien été repérée à la peinture sur le mur.

En outre, dans le local des batteries, nous avons constaté que deux câbles électriques d'environ 4 cm de diamètre avaient été sectionnés et que le fluide présent entre l'isolant et le conducteur avait fui sur le sol en formant une flaque. Lors de la visite, nous n'avons pas constaté d'écoulement. Nous demandons en conséquence à l'exploitant, sous un délai d'un mois de :

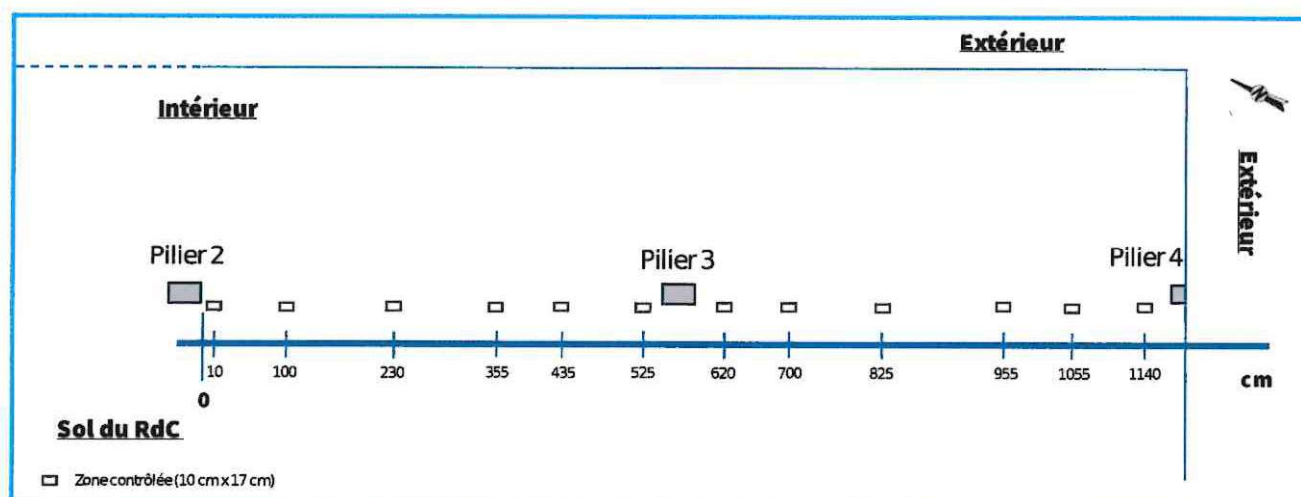
- nettoyer la flaque de fluide située au droit des câbles sectionnés,
- préciser indiquer la nature du produit répandu,
- indiquer le rôle de ces câbles et les raisons de leur sectionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

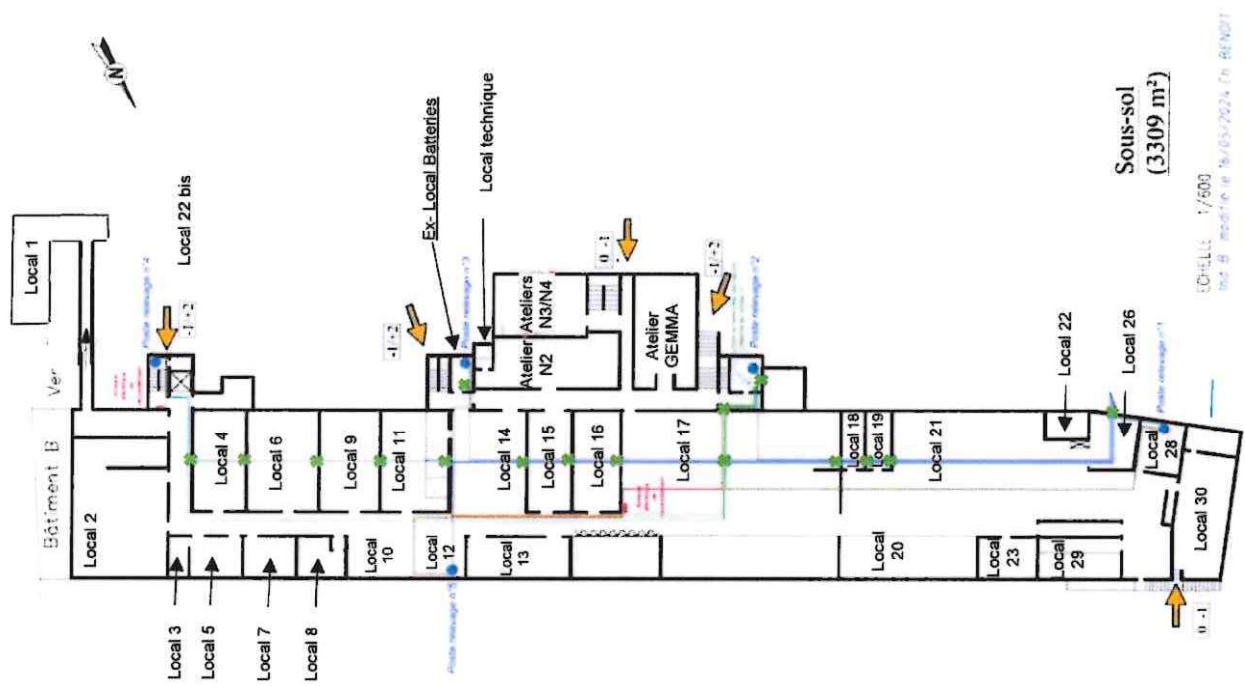
ANNEXE



Localisation du chantier de pose de cloisons au rez-de-chaussée du bâtiment A



Localisation des zones de mesures sur le sol où des mesures de confirmation ont été réalisées durant l'inspection



Différents locaux du sous-sol du bâtiment A